Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-62_2026A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°62_2026A

Portant prolongation de la durée de l'enquête publique
en vue du déclassement des parcelles MH138 et MH129

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.1 Compétences en matière de développement économique ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°57_2026A du 8 septembre 2026 portant ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement des parcelles MH138 et MH129 ZAE Mas de Rest à Gaillac
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°20_2026 en date du 9 février 2026 approuvant le projet de déclassement avec enquête publique des parcelles MH n°138 et MH n°129 du domaine public de la ZAE du Mas de Rest ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Tarn de l'année en cours ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Considérant que les notifications individuelles n'ont pu être transmises aux propriétaires riverains de l'emprise concernée dans le délai indiqué à l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération n°57_2026A du 8 septembre 2026 portant ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement des parcelles MH138 et MH129 ZAE Mas de Rest à Gaillac,
Considérant qu'afin de garantir la parfaire information du public et de permettre à toute personne intéressée de formuler ses observations, il convient de prolonger la durée de l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique relative au projet de désaffectation et de déclassement des parcelles MH 138 et MH 129 de la ZAE du Mas de Rest situées sur la commune de Gaillac, ouverte par arrêté n°57_2026A du 8 septembre 2026, est prolongée de 21 jours, soit jusqu'au 30 octobre 2026.

Durant cette période de prolongation, le public pourra continuer de consulter le dossier d'enquête publique et d'émettre des observations sur le projet suivant les modalités prévues dans l'arrêté n°57_2026A du 8 septembre 2026 portant ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement des parcelles MH138 et MH129 ZAE Mas de Rest à Gaillac

Article 2 : Permanences complémentaires de la commission d'enquête

En complément des permanences prévues à l'article 5 de l'arrêté n°57_2026A du 8 septembre 2026, le commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire pour recueillir les observations et propositions du public :

- le 30 octobre 2026, de 16h30 à 17h30, à la mairie de Gaillac, 58 place d'Hautpoul - 81600 Gaillac.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-62_2026A-AR

Article 3 : Avis d'enquête complémentaire
Un avis au public complémentaire faisant connaitre de la prolongation de l'enquête en caractères apparents sera publié sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, ainsi que sur les réseaux sociaux.
Cet avis complémentaire sera également affiché à la mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.
Cet affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.
L'accomplissement des mesures d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage à la fin de l'enquête.
Il sera procédé, dans les mêmes conditions de délai, à l'affichage du même avis sur le lieu concerné par le déclassement. Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique.

Article 4 : Information aux riverains
Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération sera adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires riverains de l'emprise concernée par le projet, lorsque leur domicile est connu, ou à leur mandataire, gérants, administrateurs ou syndics.

Article 5 :
Une Copie du présent arrêté sera adressée à :
- au préfet du département du Tarn,
- au commissaire enquêteur,

Fait à Técou, le 14 OCT. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 OCT. 2026
Publication - Mise en ligne le 14 OCT. 2026 et/ou Notification le